

LE NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Synthèse d'une vraie révolution législative

A. GENÈSE DE LA RÉFORME

Le Ministre de la justice, notre confrère Koen Geens, a entrepris un grand travail de réforme de la justice pénale et civile¹ ainsi que de modernisation de pans entiers de notre arsenal juridique.

Le droit des sociétés n'a pas échappé à la volonté réformatrice du Ministre, fin connaisseur de cette matière.

Le Centre belge du droit des sociétés, mis en place en 2010, a été chargé, sous la présidence du Professeur Horsmans, de formuler des propositions, regroupées dans un rapport établi en 2014, intitulé « La modernisation du droit des sociétés ». Les perspectives ouvertes par ce rapport ont fait l'objet d'une note stratégique communiquée au Ministre et débattue en commission de droit commercial et économique de la Chambre des représentants le 6 octobre 2015².

Ces débats ont été suivis par la constitution d'un groupe d'experts dont les travaux ont abouti à la rédaction d'un imposant avant-projet de loi « introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses » (ci-après « le Code » ou « le CSA »³), approuvé en réunion du Conseil des Ministres le 20 juillet 2017.

Le texte regroupe en effet tout le droit des sociétés et des associations et fondations, harmonise et unifie les règles de fonctionnement des personnes morales ainsi regroupées dans un même texte et opère une profonde réforme du droit des sociétés. Il n'est pas exagéré d'affirmer que la pratique du droit des sociétés s'en trouve bouleversée.

La brève description qui suit n'a bien évidemment pas vocation à relever de manière exhaustive toutes les nouveautés légales, tant elles sont nombreuses (l'avant-projet de loi ne compte pas moins de 475 pages et l'exposé des motifs 283 pages). Notre propos appelle aussi les réserves d'usage liées aux possibles modifications que le texte pourrait subir au cours de son cheminement parlementaire. Les journées d'étude, publications et séances d'informations de plus en plus nombreuses, organisées notamment par certains protagonistes de la réforme, augure cependant, selon nous, d'une très faible probabilité de modification d'une réforme attendue et longuement préparée par les meilleurs experts. La volonté de moderniser et de simplifier le droit belge des personnes morales

¹ KOEN GEENS, « Plan Justice: une plus grande efficacité pour une meilleure justice », 18 mars 2015 et « Le saut vers le droit de demain: Recodification de la législation de base », 6 décembre 2016 <www.koengeens.be>.

² Echange de vues avec le ministre de la Justice et des experts du Centre belge du droit des sociétés sur la modernisation du droit des sociétés, Doc. Parl., Chambre, 3 décembre 2015, Doc 54 1500/001.

³ Pour le Code des sociétés actuellement en vigueur, l'abréviation « C.Soc. » sera utilisée.

pour rendre ces dernières plus attractives en Europe et dans le monde ajoute à la nécessité de « transformer l'essai » sans tarder.

B. LIGNES DIRECTRICES DE LA REFORME⁴

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi décrit les trois axes de la réforme : (a) une simplification de grande envergure, (b) le choix de plus de droit supplétif et de flexibilité et (c) les nouvelles règles devant permettre de faire face aux évolutions et aux tendances européennes.

a. la simplification

Le travail de simplification opéré par le Code est extrêmement ample. Il obligera le praticien à faire fi de nombreux anciens concepts devenus *ipso facto* obsolètes et à s'approprier des règles inédites qui confèrent un caractère exceptionnel à cette réforme.

(i) Fin de la distinction entre société civile et commerciale

La première simplification a trait à la disparition de la distinction entre sociétés commerciales et sociétés civiles. La notion de commerçant a été supplantée, on le sait, par la notion d'entreprise, déjà au cœur du Code de droit économique (CDE) qui, hormis certaines règles spécifiques aux professions libérales⁵, traite de manière identique les entreprises civiles et commerciales. L'introduction récente du livre XX du CDE dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mai 2018 consacre, dans le même sens, le principe de la faillite de toute entreprise défaillante, y compris non commerciale, mettant fin, en matière d'insolvabilité également, à une dualité ancienne qui remonte au Code de commerce de 1807.

(ii) Suppression de la catégorie des sociétés faisant appel public à l'épargne

La deuxième simplification vise la suppression de la catégorie des « sociétés faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne », telles que définies à l'article 438 C. Soc. Hors les sociétés cotées, soumises à des règles spécifiques, peu de sociétés sont visées par cette catégorie dont les règles applicables sont en nombre également restreint. Le maintien de cette catégorie de sociétés ne se justifiait dès lors plus. Les anciennes règles continuent à s'appliquer aux seules sociétés cotées.

(iii) Limitation du nombre de formes de sociétés

La troisième simplification, à la fois la plus poussée et la plus importante en pratique, concerne la limitation du nombre de formes de sociétés accessibles à qui veut constituer une société. En supprimant certaines formes de sociétés jugées obsolètes, le Code restreint certes le choix des parties mais veille, en même temps, à préserver, voire à accroître leur liberté contractuelle dans l'aménagement des règles applicables à ces sociétés.

⁴ Nous utilisons l'indicatif présent pour commenter le nouveau Code. Le lecteur ne perdra cependant pas de vue que le Code est à l'état d'avant-projet de loi.

⁵ Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux professions libérales, livre XIV CDE.

Deux catégories de sociétés subsistent, les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux, au régime juridique renouvelé.

- Les sociétés de personnes (la société simple et ses variantes) :

La distinction entre sociétés de droit commun, interne et momentanée disparaît au profit de la « société simple », désormais qualifiée, et elle seule, de société de personnes. Elle peut choisir d'avoir un caractère occulte (comme l'ancienne société interne) ou temporaire (comme l'ancienne société momentanée).

Il existe deux variantes de la société simple, lorsque les associés conviennent qu'elle sera dotée de la personnalité juridique: la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite (SComm)⁶.

La société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI), le groupement d'intérêt économique (GIE) et la société agricole sont supprimés⁷.

- Les sociétés de capitaux :

Le CSA reconnaît désormais trois formes de sociétés de capitaux : la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA) et la société coopérative (SC).

La société en commandite par actions (SCA) est supprimée.

(iv) Sanctions pénales et civiles

De nombreuses dispositions pénales figurant dans le Code des sociétés ne sont pas appliquées ou sont inefficaces. Le CSA en supprime un grand nombre⁸ et marque une préférence pour les sanctions civiles, telles que la nullité des décisions des organes sociaux.

b. la flexibilité

La deuxième ligne directrice de la réforme est l'assouplissement des règles de fonctionnement des sociétés, y compris des sociétés de capitaux.

Suivant en cela l'idée de faire de la SRL une véritable concurrente de la BV néerlandaise, l'ancienne SPRL (devenue SRL) subit une radicale transformation de son régime. Libre

⁶ La SComm remplace la société en commandite simple (SCS).

⁷ Notons toutefois qu'une SNC, une SComm, une SRL ou une SC pourra revêtir le label de société agricole, dans les conditions à fixer par le Roi.

⁸ Mentionnons, à titre d'exemples : (i) la suppression de la sanction pénale de la non-présentation des rapports spéciaux dans le cadre de la responsabilité de liquidateurs, (ii) le choix du législateur d'avoir opté pour la sanction disciplinaire et la nullité de la décision de nomination en ce qui concerne l'incompatibilité du mandat d'administrateur après un mandat de commissaire et (iii) la suppression de la sanction pénale relative à la règle impérative qui oblige l'organe d'administration d'une SRL ou une SA de convoquer l'assemblée générale dans les trois semaines lorsque les actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent.

cessibilité des parts sociales, suppression du capital, possibilité de rachat de la part d'actionnaire⁹ à charge du patrimoine social, possibilité d'instaurer un droit de vote multiple : telles sont les principales innovations du Code en la matière, aux conséquences pratiques plus amplement décrites ci-après.

La SA, dont la réglementation plus rigide résulte en grande partie du droit européen, présente une marge plus réduite d'assouplissement des dispositions qui la régissent. Le CSA lui fait cependant subir un important « lifting » : droit de vote plural des actionnaires, administrateur unique et fin de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs figurent au rang des points importants de la réforme.

La SA reste la forme de société la plus appropriée pour les plus grandes sociétés. Le législateur encourage les SA non cotées à se transformer en SRL, cette dernière forme étant plus adaptée aux petites et moyennes entreprises ou à de plus grandes sociétés à caractère plus ou moins fermé¹⁰.

c. le droit européen

La dernière ligne directrice est, enfin, celle de l'adaptation aux évolutions européennes.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne promeut la mobilité des entreprises et, dans ce cadre, les États membres se font concurrence pour offrir le régime d'établissement le plus attrayant pour les sociétés. La doctrine traditionnellement appliquée en Belgique pour déterminer la nationalité d'une société était celle du siège réel. Cette doctrine coexiste en Europe avec la doctrine du siège statutaire (*incorporation theory*). La liberté d'établissement au sein de l'Union européenne permet aux personnes morales de choisir parmi les États membres, celui qui offre le système le plus approprié à leurs objectifs. Aussi, pour renforcer la sécurité juridique et éviter les effets indésirables d'un transfert de siège¹¹, le Code opte en cette matière pour la doctrine du siège statutaire¹².

C. STRUCTURE DU NOUVEAU CODE

Le Code remplace le Code des sociétés de 1999, entré en vigueur le 6 février 2001.

⁹ Le CSA a harmonisé la terminologie en vigueur dans les sociétés de capitaux ; il n'est plus question dans la SRL et la SC de part sociale, d'associé, de gérant, mais d'action, d'actionnaire et d'administrateur.

¹⁰ PAUL ALAIN FORIERS, « La réforme du droit des sociétés » (2016) *TAA Juin 2016*, p. 8.

¹¹ Une société belge ayant son siège réel en Belgique ne peut pas transférer son siège à l'étranger sans changer de nationalité, alors qu'une société néerlandaise dont la nationalité est rattachée à son siège statutaire, peut faire migrer son siège vers la Belgique en conservant sa nationalité.

¹² Notons que l'adoption du système d'incorporation ou de siège statutaire n'aura pas d'incidence en matière de faillite, ni en matière fiscale.

Il remplace aussi la loi du 27 juin 1921 « sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes »¹³ ainsi que la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

Le Code se subdivise en cinq parties et quinze livres, la numérotation des articles étant liée aux livres (art. 1:1 à 1:33 pour le livre 1, art. 2:1 à 2:136 pour le livre 2, etc.).

Les parties du Code se rapportent, respectivement :

- aux dispositions générales s'appliquant à toutes les sociétés, associations et fondations (partie 1 - livres 1 à 3) ;
- aux dispositions spécifiques aux sociétés (partie 2 - livres 4 à 8) ;
- aux associations et fondations (partie 3 - livres 9 à 11) ;
- aux restructurations et transformations (partie 4 - livres 12 à 14) ;
- aux formes juridiques européennes que sont les SE, SCE et GEIE (partie 5 - livres 15 à 17 - qui sera ajoutée ultérieurement).

D. LA SRL

La SRL devient la forme naturelle pour petites et grandes sociétés. S'inspirant du modèle néerlandais, le législateur a réécrit les dispositions applicables à l'ancienne SPRL pour faire de la SRL un véhicule juridique simple, souple et performant.

Citons, au rang des nouvelles règles :

- *la libre cessibilité des actions* : la référence au caractère obligatoirement privé de la SPRL est abandonnée, le régime d'agrément imposé en cas de cession d'actions ne revêtant plus, pour la SRL, qu'un caractère supplétif. Les statuts peuvent instaurer un régime de libre cessibilité. Dans la foulée de l'abandon du caractère privé obligatoire de la SRL, l'interdiction d'émettre des droits de souscription ou des obligations convertibles est abrogée.
- *la suppression de la SPRL unipersonnelle* : La SRL peut être constituée par un seul actionnaire. Le régime particulier de la SPRL unipersonnelle disparaît.
- *la suppression de la notion de capital social* : le Code opère une mini-révolution en supprime l'exigence d'un capital social que la Belgique a imposé aux SPRL, dans le sillage de la transposition, en 1984, de la deuxième directive européenne sur le capital social¹⁴ alors que cette directive ne l'imposait qu'aux SA.

Les conséquences pratiques de cette suppression sont nombreuses :

¹³ Nouvel intitulé de la loi depuis le 1er janvier 2017.

¹⁴ Directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976 en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, JO L26, 1977, 1-13.

- la SPRL Starter qui ne se conçoit et ne se justifie que par l'absence de capital initial obligatoire est, logiquement, supprimée ;
 - les fondateurs doivent apporter des moyens suffisants pour mener l'activité projetée en ce compris des moyens (prêts) subordonnés contribuant à un financement suffisant des activités de la société ;
 - les obligations relatives au plan financier sont renforcées ; le Code fixe les éléments - au nombre de sept- qui doivent figurer obligatoirement dans le plan ;
 - la notion de distribution reçoit un nouveau contenu, incluant dorénavant le remboursement des apports en numéraire ou en nature aux actionnaires. Les distributions sont en outre subordonnées à un double test : un test d'actif net pour éviter que la distribution conduise à un actif net négatif et un test de liquidité qui permettra de vérifier que la société pourra continuer à faire face à ses obligations après la distribution.
- *le droit de vote multiple* : la suppression du capital dissocie plus que jamais les droits financiers (droit au dividende et au boni de liquidation) de l'actionnaire, de ses droits politiques (droit de vote dans les organes sociaux). Le nombre d'actions était lié au capital investi (ex : 70 % des apports donnait 70 % des actions et donc des votes). Cette équation découlait du principe « une action une voix » et à l'interdiction, depuis 1934, du vote plural. Le principe est désormais supplétif. La valeur des apports ne sera plus utilisée comme paramètre de mesure des droits attachés aux actions, les statuts pouvant désormais librement doter les actions de droit de vote multiple.
- *démission d'actionnaires à charge du patrimoine social* : les statuts de SRL peuvent stipuler que la sortie des actionnaires se fera à charge du patrimoine social. Cette faculté restreint l'intérêt de recourir à la société coopérative qui est, en droit positif, la seule forme de société qui autorise ce mécanisme.

En bref, la SRL est dotée par le Code d'un cadre très flexible dans lequel de nombreuses dispositions sont devenues supplétives. Les entrepreneurs débutant ou les entrepreneurs qui ne trouvent pas nécessaire d'élaborer chaque disposition sur mesure y trouveront leur compte. Lorsque les fondateurs n'ont pas stipulé de manière précise, le régime légal supplétif sera d'application.

E. LA SA

Dans le cadre plus strict du droit européen, déjà évoqué, le Code a néanmoins innové et réformé les règles de la SA, essentiellement sur de nombreux points discutés de longue date par la doctrine.

Citons, parmi d'autres, les quelques points suivants :

- *le droit de vote multiple* : le Code autorise également les actionnaires d'une SA non cotée à opter, par la voie des statuts, pour le droit de vote multiple.

En ce qui concerne les SA cotées, un droit de vote double est ouvert aux actionnaires qui conservent leurs actions pendant une certaine durée¹⁵. Afin de bénéficier de ce

¹⁵ Il s'agit d'une forme limitée de droit de vote multiple.

« droit de vote de fidélité », les actions doivent être inscrites de manière ininterrompue au nom d'un même actionnaire pendant au moins deux années. Cela signifie qu'en cas de transfert de l'action, l'acquéreur devra à son tour attendre au moins deux ans avant de pouvoir lui-même bénéficier du double droit de vote. Le système demeure facultatif et, dans les sociétés cotées qui existent déjà, il doit être instauré par la voie d'une modification des statuts.

- *la révocabilité ad nutum de l'administrateur* : la règle d'ordre public de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs devient une disposition de droit supplétif. Les statuts de la SA peuvent désormais renforcer la stabilité de l'administrateur et prévoir un régime de révocation soumise à préavis ou limitée aux cas de justes motifs ou de fautes commises par le dirigeant ainsi qu'à une indemnisation en cas de révocation brutale en dehors des cas visés par les statuts.
- *les modèles d'administration* : quatre systèmes d'administration de la SA sont mis en place. Le Code distingue le système moniste, le système moniste avec administrateur unique (nouveau) et le système d'administration duale (nouveau), au choix des actionnaires. La gestion journalière subsiste, en sus.

L'administrateur unique est une innovation majeure du Code. A l'instar de la SCA (qui disparaît du Code), les statuts de SA peut stipuler que la société est administrée par un administrateur unique qui, de surcroît, ne pourra être révoqué que pour de justes motifs¹⁶.

La SA peut également opter pour une administration duale, à savoir une administration répartie entre deux organes : un conseil de direction et un conseil de surveillance. Le conseil de direction est compétent pour l'ensemble des matières opérationnelles et le conseil de surveillance s'occupe des grandes orientations stratégiques de la société, d'un « nombre limité de questions »¹⁷, ainsi que du contrôle de la gestion du conseil de direction. Les compétences des deux organes ne peuvent se chevaucher et personne ne peut être membre des deux organes à la fois. Une séparation nette est désormais établie. Le modèle d'administration duale se substitue au comité de direction qui cesse d'exister dans le CSA. Il n'est en outre pas interdit à un conseil d'administration classique (moniste), comme le permet déjà le système actuel, de déléguer certains pouvoirs à un comité exécutif.

Soulignons enfin que le régime de la gestion journalière a été complété pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la définition des actes qui relèvent de la compétence du délégué à la gestion journalière.

F. LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

¹⁶ Tombée en désuétude au XXème siècle, la SCA avait connu un regain d'intérêt ans les années '90 du siècle dernier. Le gérant dispose effet d'un droit de veto sur les décisions de l'assemblée générale qui modifient les statuts, y compris les assemblées générales qui traitent de sa révocation, lui conférant un statut d'irrévocabilité presque totale. L'instauration du système d'administrateur unique, lié à un régime de protection contre la révocation abusive a sonné, cette fois définitivement, le glas de la SCA.

¹⁷ Exposé des motifs p. 10.

La société coopérative (SC) subsiste en tant que forme de société distincte, mais les règles de fonctionnement de la SRL lui sont applicables à titre supplétif lorsque le Code n'y déroge pas.

Soulignons qu'à l'instar de la SRL, le concept du capital est abandonné. L'attrait de la SC s'en trouve d'autant réduit que la société coopérative telle qu'organisée par le C.Soc, est une société à capital variable.

Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, un des avantages actuels de la SC, relatif à la sortie d'actionnaires mise à charge du patrimoine social de la société, a été étendu à la SRL. La flexibilité gagnée par la SRL réduit ici aussi l'intérêt de constituer une SC.

La possibilité d'exclure un actionnaire, par décision de l'assemblée générale, est maintenue dans le Code.

G. EXONÉRATION ET LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

La matière de la responsabilité des administrateurs fait l'objet de quelques aménagements pour tenir compte, à nouveau, de la jurisprudence et de commentaires d'une partie de la doctrine.

La véritable innovation consiste dans la limitation de la responsabilité des dirigeants par l'instauration d'un plafond en montant, au-delà duquel un administrateur ne peut être tenu responsable.

Ces limitations sont inspirées par les règles en vigueur en matière de contrat de travail (art. 18 de la loi sur le contrat de travail) et par les règles qui plafonnent la responsabilité des professionnels de la comptabilité. Le législateur estime qu'une limite chiffrée contribuera sans doute à une meilleure assurabilité du risque relatif à la responsabilité de l'administrateur. La limite chiffrée est également justifiée par le fait que les administrateurs peuvent être tenus responsables, dans notre droit, de toute faute et sans qu'un *business judgement rule* ne soit instauré, à l'image de modèles étrangers¹⁸.

Les limitations de responsabilité prévues varient en fonction de la taille de la personne morale dans laquelle l'administrateur exerce son mandat. Les plus grandes entreprises engendrant une responsabilité sociale plus importante, des montants plus élevés se justifient pour ces sociétés¹⁹.

Ces plafonds sont d'application à tous les administrateurs, gérants, délégués à la gestion journalière, membres d'un conseil de direction ou d'un conseil de surveillance et ils s'appliquent à tout fait ou ensemble de faits pouvant engager la responsabilité du dirigeant, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions. La limitation de la responsabilité ne s'applique pas en cas d'intention frauduleuse de la personne qui est tenue responsable.

¹⁸ Exposé des motifs p. 49.

¹⁹ Les montants varient entre 125.000 euros, 250.000 euros, 1 millions d'euros, 3 millions EUR ou 12 millions EUR en fonction du chiffre d'affaires HTVA, le total du bilan et si la personne morale est une entité d'intérêt public.

Les clauses d'exonération et de garantie, considérées comme portant atteinte à la fonction préventive du droit de la responsabilité, sont interdites par le Code²⁰. Afin d'éviter que cette interdiction soit trop facilement contournée, le Code prévoit que les clauses de garantie par des filiales ou des entités contrôlées sont également interdites.

H. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le mode de convocation de l'assemblée générale de la SA est modifié. Alors que le Code des sociétés prévoit que l'organe de gestion ou les commissaires doivent convoquer une assemblée générale des actionnaires sur la demande qui leur est faite par des actionnaires représentant le cinquième du capital, le CSA prévoit un assouplissement de cette règle en portant la fraction d'un cinquième à un dixième.

Notons encore, en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires, que le Code précise que les abstentions ne sont pas prises en considération²¹.

I. RECONNAISSANCE DES SITES INTERNET ET E-MAILS

La modernisation du droit des sociétés ne peut se dispenser de traiter de l'utilisation de sites internet et des adresses e-mail.

Lorsqu'une société ou une association a un site internet, le Code prévoit que certaines informations doivent être mises à disposition des actionnaires ou des membres par ce moyen.

Il en est de même pour l'adresse e-mail. Si les actionnaires, les porteurs d'autres titres ou des membres écrivent à l'adresse e-mail mentionnée dans les statuts, ils peuvent considérer que la société a bien reçu le message.

Inversement, tout associé, membre ou porteur d'un titre émis par une société peut communiquer son adresse e-mail à la société ou à l'association à l'adresse e-mail mentionnée dans les statuts. La société peut alors utiliser cette adresse pour toute communication, jusqu'à nouvel ordre de l'associé, du porteur d'un titre ou du membre concerné. Par « toute communication », le CSA ne vise pas les citations à comparaître, les plis judiciaires et les autres pièces utilisées dans le cadre de procédures judiciaires.

La possibilité de recevoir des documents par la voie électronique est devenue la règle et non plus l'exception.

J. RÉGIME LINGUISTIQUE

²⁰ Il est intéressant de noter le caractère plus audacieux du texte applicable aux professions comptables. L'interdiction absolue de s'exonérer de sa responsabilité faite à l'expert-comptable, au conseil fiscal ou au réviseur a été abandonnée avec la loi du 18 janvier 2010, sauf en cas de faute commise avec une intention frauduleuse ou à fin de nuire.

²¹ « Actuellement, pour des décisions relatives à la modification des statuts, une abstention a valeur de vote négatif, alors que souvent les intéressés ne le ressentent pas comme ça et ne l'ont pas voulu ainsi : en s'abstenant, ils ne cherchent pas effectivement à peser sur le résultat des votes » (Exposé des motifs, p. 123).

Les documents dont le Code des sociétés impose le dépôt doivent être établis conformément à la législation sur l'emploi des langues applicable dans la région linguistique concernée.

En vue de rendre la Belgique plus attrayante en tant que pays d'établissement, le législateur a considéré qu'il fallait atténuer certaines exigences linguistiques jugées souvent trop sévères et donc néfastes pour l'économie de notre pays. Le Code permet aux personnes morales de rédiger les pièces à déposer, au choix de l'organe d'administration, en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais. Seuls l'acte constitutif et les actes apportant des modifications aux statuts doivent être rédigés dans la langue, ou une des langues officielles du tribunal des entreprises dans le ressort duquel la personne morale a son siège.

K. CONCLUSION

La réforme, on le voit, est ample²².

Elle constitue certes une contrainte pour les professionnels du droit et du chiffre appelés, comme à chaque changement majeur de législation, à comprendre, étudier et appliquer de nouveaux textes.

La réforme est aussi une opportunité exceptionnelle, pour ces professionnels, de contribuer à la revitalisation du tissu économique de notre pays en appliquant ce droit nouveau dont la souplesse et l'efficacité devraient inciter les investisseurs, petits et grands, à sérieusement considérer la Belgique comme lieu d'investissement.

Le barreau dans son ensemble est, enfin, interpellé, par la mise à disposition, appelée à se généraliser, de la SRL comme véhicule d'exercice de la profession. Nous formons le vœu que la réforme constitue également un *momentum* pour la profession et une incitation à réfléchir aux structures d'exercice de notre métier, dans la voie excellemment tracée par la récente Loi Macron²³, chez nos voisins d'outre-Quévrain.

Patrick De Wolf, Avocat au barreau de Bruxelles

²² Le format de la présente synthèse ne permet pas de décrire toutes les innovations du Code, pourtant nombreuses. Citons, notamment, la nouvelle définition des clauses léonines, la notion de bénéficiaire effectif, les règles de liquidation des sociétés, le contenu du rapport de gestion, etc.

²³ Loi du 6 août 2015 et décrets d'application du 30 juin 2016.